



# NOTICE D'INFORMATION 2015

(Conformément aux dispositions énoncées à l'article L141-4 du Code des assurances & aux articles L 321-1 et L 321-4 du code du sport).

Le présent document vous est remis par l'association précitée et dont vous êtes adhérent. Il reprend les garanties du contrat souscrit par l'association et vous informe, en dernière page, sur l'intérêt et la possibilité de souscrire des garanties complémentaires couvrant vos atteintes corporelles.

## Chapitre 1 - LEXIQUE

**Activités** : Il s'agit des activités organisées et proposées par l'association et assurées au titre du présent contrat.

**Accident** : C'est un événement qui est à la fois soudain et imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée et la cause de dommages corporels ou matériels.

**Accident corporel grave** : C'est une atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée médicalement et impliquant la cessation de toute activité (professionnelle ou non) pendant au moins 8 jours.

**Adhérent** : Toute personne physique, qui remplissant les conditions fixées par les statuts pour devenir membre de l'association, a reçu l'agrément de l'organe de l'association habilité à le donner.

**Biens meubles** : Ce sont des biens matériels qui peuvent se transporter ou se déplacer d'un lieu à un autre. Exemples : les animaux, les meubles meublants, les matériels, marchandises ...

**Bijoux** : Il s'agit des bijoux en métal précieux (or, argent, platine, vermeil), des pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir) et des pierres fines ainsi que des perles fines ou de culture, montées ou non.

**Conjoint** : C'est la personne unie à l'assuré par les liens du mariage selon les termes du Code Civil.

Sont assimilés au conjoint, selon les dispositions du Code Civil, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Ces personnes doivent en outre vivre en couple avec l'assuré, sous le même toit, de façon constante.

**Dommages immatériels** : Il s'agit de dommages autres que corporels ou matériels et qui sont la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

**Dommages immatériels indirects** : Il s'agit de dommages pécuniairement estimables ne résultant ni d'une atteinte corporelle à une personne physique, ni d'une détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou substance, ni de l'atteinte physique d'un animal.

**Événement** : C'est un fait dommageable qui porte atteinte à un bien, une personne ou un droit.

**Fait générateur** : C'est la survenance d'un dommage ou l'atteinte à un droit engendrant une réclamation qui, si elle n'est pas honorée, est susceptible de créer ou de dégénérer en litige.

**Fonds** : Il s'agit des espèces, billets de banque, pièces de monnaies en métaux précieux, chèques, titres et valeurs, timbres postaux, billetterie, cartes, tickets ou titres de transport, tickets de restaurant.

**Franchise** : Le montant de la franchise indiqué dans les conditions générales ou particulières est toujours déduit du montant des dommages garantis.

**Litige** : C'est une situation conflictuelle opposant l'assuré à un tiers et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention, à défendre un intérêt garanti par voie amiable ou judiciaire.

**Maladie grave** : C'est une altération de santé, constatée médicalement et impliquant la cessation de toute activité, professionnelle ou non, pendant au moins 8 jours.

### Occupation de locaux

▪ **Occasionnelle** : il s'agit d'une occupation ponctuelle par l'association de locaux dont la surface développée n'excède pas 2 500 m<sup>2</sup> pour les besoins de ses activités (par exemple : une salle louée pour une assemblée générale ou encore une salle des fêtes occupée un jour par semaine pour des répétitions musicales) ;

▪ **Permanente** : il s'agit d'une occupation stable et durable dans le temps et à titre exclusif par l'association de locaux pour les besoins de ses activités ;

▪ **Saisonnnière** : il s'agit de locaux loués par l'association pour ses adhérents pour une durée n'excédant pas en une ou plusieurs périodes, soixante jours et dont la surface développée n'excède pas 500 m<sup>2</sup>.

**Prescription** : C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable.

**Réduction des indemnités** : C'est une mesure appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque (sans que la mauvaise foi soit établie) et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel. Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

**Sinistre** : C'est la réalisation et toutes les conséquences d'un même fait dommageable susceptible d'entraîner la garantie de la MACIF.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations qui en résultent. La garantie de la MACIF s'applique à des faits dommageables survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

**Sociétaire** : C'est la personne morale qui répond aux conditions d'admission fixées à l'article 6 des statuts. En contrepartie des garanties accordées, elle est tenue à des obligations envers la MACIF, notamment au paiement des cotisations.

**Subrogation** : C'est la substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits.

## Chapitre 2 - PROTECTION DES ADHERENTS

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres\*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre

### 1- La responsabilité civile générale

**Qui a la qualité d'assuré** : Le souscripteur en tant que sociétaire et les adhérents dans le cadre des activités assurées.

Les adhérents ont la qualité de tiers entre eux dans le cadre des activités assurées au titre du présent contrat.

**Ce qui est garanti** : Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard des tiers, par application de la législation en vigueur, pour les dommages corporels, matériels et immatériels\* qu'ils ont subis du fait :

- du fonctionnement de votre association, de l'organisation et de la réalisation des activités\* ;
- de l'organisation, par votre association, de fêtes, bals, lotos, repas annuels ou toute autre festivité ;
- du mobilier, des marchandises, des matériels et installations utilisés dans le cadre des activités\* ;
- des animaux dont vous avez la propriété ou la garde ; Sont aussi garantis les frais de visite sanitaire engagés à la suite de morsures causées par ces animaux ;
- d'une atteinte accidentelle à l'environnement, c'est à dire qui est la conséquence d'un événement dommageable soudain et imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée ;
- des dommages causés par des planches à voile, embarcations à pédales, embarcations à rames, *autres que celles utilisées pour la pratique de l'aviron* ;
- des dommages causés par les bateaux à voile de moins de 6 mètres ou à moteur de moins de 6 CV lorsqu'ils vous sont confiés temporairement ;
- D'une occupation *occasionnelle\** ou *saisonnnière\** de locaux situés en France, pour tous dommages résultant d'incendie, d'explosion, de l'action de l'électricité, de fumées, de dégât des eaux, de bris de glace et d'enseigne lumineuse ; *à l'exclusion des bâtiments classés ou*

inventoriés comme châteaux, les salles de congrès ou de prestige ou d'une manière plus générale pour les bâtiments d'une surface développée de plus de 500 m<sup>2</sup> et pour une durée n'excédant pas soixante jours en une ou plusieurs périodes en occupation saisonnière\*, et de 2 500 m<sup>2</sup> en occupation occasionnelle\*.

**Ce qui est exclu :** Outre les exclusions communes à toutes les garanties

■ **Les dommages résultant :**

- de l'organisation de spectacles son et lumières, courses landaises ou de taureaux, corridas, fêtes vénitienes, joutes nautiques, concours et courses hippiques (sauf stipulation particulière) ;
  - de l'organisation ou de votre participation à des manifestations aériennes, à des épreuves, compétitions ou manifestation sportive sur la voie publique (y compris les essais) auxquelles participent des véhicules à moteur et qui sont soumises à une autorisation administrative ou à une obligation d'assurance ;
  - les dommages causés par des animaux dont l'élevage, la reproduction, la détention et l'importation sont interdits en France ;
  - de l'organisation de toutes compétitions sportives officielles, si vous êtes une association dont l'objet principal n'est pas le sport ;
  - de la non conformité d'une installation alors que celle-ci vous a été signifiée par un organisme de contrôle ;
  - de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, embarcations maritimes, lacustres et fluviales, appareils de navigation aérienne et tout engin soumis à obligation légale d'assurance ;
  - de l'utilisation d'explosifs, de feux d'artifice ;
  - des chiens en action de chasse ;
  - d'actes médicaux ou paramédicaux, sauf ceux pratiqués ponctuellement à l'occasion d'une manifestation sportive par des professionnels de la santé (masseurs-kinésithérapeutes par exemple)
  - de la vente de produits que vous saviez défectueux, impropres à la consommation, nocifs ou entachés de malfaçons ;
  - de la pollution graduelle ;
- le coût des travaux nécessaires à la réparation pour supprimer l'origine de la pollution ;
- les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution garantis.

Tableau des garanties et de leur montant 2015 :

**Du fait de vos activités\***

|   |   |
|---|---|
| ● En cas de seuls dommages corporels  | 15.000.000 € par sinistre                             |
| Sauf :  |   |
| ● pour les dommages corporels lors d'épreuves et de compétitions sportives sur la voie publique,  | sans limitation de sommes                             |
| ● en cas d'intoxication alimentaire   | 2 644 860 € par année d'assurance                     |
| ● En cas de dommages corporels matériels et immatériels*, résultant d'atteintes à l'environnement   | 2 644 860 € par année d'assurance                     |
| ● En cas de dommages matériels et immatériels*, immatériels indirects* et corporels confondus dont au maximum pour les dommages matériels et immatériels*   | 15.000.000 € par sinistre<br>1.500.000 € par sinistre |
| ● En cas de seuls dommages matériels et immatériels*  | 1 500 000 € par sinistre                              |
| ● sauf résultant de l'action des eaux   | 176 324 € par sinistre                                |
| ● sauf responsabilité civile vol  | 17 632 € par sinistre                                 |
| <b>Du fait de l'occupation non permanente de locaux :</b> Pour les dommages matériels et immatériels*, causés aux propriétaires et/ou aux autres locataires ou occupants ainsi qu'aux voisins et aux tiers. | 15.000.000 € au total par sinistre                    |

**2 - la responsabilité de dépositaire**

**Qui a la qualité d'assuré ?** Le souscripteur en tant que sociétaire, les adhérents.\* lorsqu'ils ont l'usage exclusif des biens confiés dans le cadre des activités assurées.

**Ce qui est garanti :** Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir dans le cadre des activités\* en raison de dommages matériels et immatériels\* résultant d'un accident\* et causés aux tiers, propriétaires de biens meubles\* de toute nature :

- qui vous ont été confiés pour moins de 180 jours ;
  - que vous avez loués pour moins de 180 jours et non assurés par le loueur ;
- Cette garantie s'applique également lorsque ces biens sont confiés à l'usage exclusif d'un adhérent

**Ce qui est exclu :** Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance y compris les remorques et caravanes lorsqu'elles sont attelées ;
- Les appareils de navigation aérienne ;
- Les embarcations maritimes, lacustres et fluviales ;
- Les bijoux\* et lingots

Nature des garanties et de leur montant 2015

- Dommages matériels et immatériels : 44 081 € par sinistre & 88 162 € par année d'assurance
- Sauf pour la perte ou disparition de fond : 13 225 € par sinistre & 26 449 € par année d'assurance

**Chapitre 3 - PROTECTION DES DROITS DES ADHERENTS**

**Qui a la qualité d'assuré ? :** Le souscripteur en tant que sociétaire et les adhérents dans le cadre des activités assurées.

**3 - La défense**

**Ce qui est garanti :** Nous assumons à nos frais la défense de l'assuré, tant à l'amiable que devant toute juridiction civile, pénale ou administrative en raison d'action mettant en cause les responsabilités assurées par ce contrat. Nous assumons dans le cadre de cette garantie Défense la direction du procès. Nous avons également le libre exercice des voies de recours sauf en ce qui concerne la défense pénale.

**Ce qui est exclu :** Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- les condamnations pénales
- les frais engagés à la seule initiative de l'assuré.
- N'entrent pas dans le champ d'intervention de cette garantie les litiges\* pouvant survenir entre vous et la MACIF

**4 - Le recours**

**Ce qui est garanti :** Nous nous engageons à exercer à nos frais toute intervention amiable ou judiciaire (selon les seuils d'intervention fixés ci-après) en vue de réclamer au tiers responsable la réparation du préjudice corporel, matériel, immatériel\* et immatériel indirect\* subi par l'assuré (ou ses ayants droit) à la suite d'un dommage résultant d'un événement\* garanti au titre de ce contrat.

**Ce qui est exclu :** Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les litiges\* pouvant survenir entre l'assuré et la Macif ;

- Les recours pour les dommages subis par l'assuré lorsqu'il utilise un véhicule terrestre à moteur dont il a la propriété, la conduite ou la garde.
- Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de sinistre, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

#### Règles relatives à la défense pénale et au recours

**Règles de gestion :** Nous recherchons en priorité une solution amiable. A défaut, nous examinons l'opportunité d'engager une procédure. Nous n'intervenons sur le plan judiciaire que si le préjudice non indemnisé est supérieur à 750 €.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord ou en cas d'une urgence avérée, dans les limites fixées dans le tableau figurant ci après.

Nous ne sommes pas tenus d'exercer un recours amiable si le préjudice non indemnisé est inférieur à 300 €.

**Libre choix de l'avocat par l'assuré :** Lorsqu'il sera fait appel à un avocat, l'assuré aura le libre choix. La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites fixées au tableau figurant au présent chapitre. Si l'assuré souhaite que la Macif lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit. Si l'assuré est informé que la partie adverse est défendue par un avocat, nous devons le faire assister ou le représenter dans les mêmes conditions.

**Arbitrage :** En cas de désaccord entre la Macif et l'assuré sur les mesures à prendre, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Macif. Toutefois, le Président du Tribunal saisi peut en décider autrement si l'assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Macif ou la tierce personne arbitre, la Macif l'indemnise des frais de procédure dans la limite fixée au tableau figurant au présent chapitre.

**Subrogation :** Dès lors que la Macif expose des frais externes, elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour le compte de l'assuré. La Macif est subrogée dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de justice administrative. Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré, sous réserve qu'ils soient justifiés, la Macif s'engage à ce que l'assuré soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités, le solde, le cas échéant, revenant à la Macif.

#### Plafonds de remboursement toutes taxes comprises des frais et honoraires par instance

Plafond de garantie par sinistre : les frais et honoraires de toute nature y compris les frais de déplacement en cas de sinistre à l'étranger.

16 000 €

Dans le cadre de ce plafond, nous intervenons dans les limites prévues ci-dessous

|   |   |
|---|---|
| • Consultation écrite   | 250 €   |
| • Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise (matérielle ou médicale) + CRCI (Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation)  | 300 € par mesure ou par expertise   |
| • Ordonnance de référé, du juge de la mise en état, du juge de l'exécution  | 400 € par ordonnance  |
| • Juridiction de proximité - Tribunal d'instance - Tribunal de police sans constitution de partie civile - Tribunal pour enfants - Appel d'une ordonnance de référé -<br>Autres juridictions de 1ère instance non expressément prévues, à l'exclusion de l'assistance devant une commission | 550 €   |
| • Tribunal de police avec constitution de partie civile - Médiation pénale - CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)  | 600 €   |
| • Tribunal correctionnel  | 700 €<br>750 €  |
| • Tribunal de grande instance - Tribunal administratif - Cour d'appel   | 800 €   |
| • Cour de Cassation – Conseil d'Etat  | 2 000 €   |
| • Honoraires et transaction (menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole par les parties)   | Honoraires de l'affaire jugée devant la juridiction compétente dans les limites des présents plafonds |
| • Honoraires d'intervention en phase amiable sans transaction   | 300 €   |

Ces montants s'appliquent par assimilation dans les pays étrangers où la garantie Protection des droits de l'assuré est acquise.

#### Ce que nous ne prenons pas en charge :

- les sommes dues à la partie adverse, y compris les intérêts ;
- Les indemnités accordées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale et L. 761-1 du Code de justice administrative.

### Chapitre 4 - PROTECTION DES ADHERENTS

#### LES DOMMAGES CORPORELS

**Qui a la qualité d'assuré ?** Les adhérents non affiliés à une fédération sportive nationale dans le cadre des activités assurées.

**Qu'entendons-nous par accident ?** Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, conséquence directe et certaine de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure

**Quels sont les accidents garantis ?** Les accidents survenus à l'assuré au cours ou à l'occasion des activités\* de votre association, y compris sur le trajet pour se rendre au lieu où s'exercent ces activités\* ou en revenant.

**Ce qui est exclu :** Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les accidents survenus dans le cadre d'une activité\* ne relevant pas exclusivement de l'objet social de l'association;
- Les accidents relevant de la législation du travail ;
- Les accidents résultant pour l'assuré :
  - de son état alcoolique tel que défini par l'article R 234-1 du Code de la route ;
  - de son usage de substances classées par le Code de la santé publique comme stupéfiants ou psychotropes, en dehors d'une prescription médicale ou d'une absorption accidentelle ;
  - de sa participation active à des paris, défis, rixes (sauf légitime défense), à un crime ou un délit ;
  - de sa participation à des démonstrations acrobatiques, à des tentatives de records ou à des sports nécessitant l'utilisation d'un véhicule ou engin à moteur ;
  - de sa pratique de tous sports à titre professionnel.

#### 5 - L'invalidité

**Ce qui est garanti :** Nous versons à l'assuré, après consolidation, le capital prévu au tableau des garanties. Il est fonction des montants prévus et du taux d'invalidité retenu.

### Disposition particulière

- Les indemnités prévues pour les cas d'invalidité et de décès ne se cumulent pas entre elles. Toutefois, si dans les deux ans qui suivent le jour de l'accident, l'assuré décède des suites de ce sinistre\* et a bénéficié, en raison du même sinistre\*, de l'indemnité prévue pour invalidité, nous verserons la différence entre le capital décès et cette indemnité si ce capital est supérieur et ne réclamerons pas le remboursement s'il est inférieur.
- Qu'entendons-nous par invalidité ? C'est la réduction définitive des capacités physiques ou mentales. Permanente, totale ou partielle, elle s'apprécie suivant un taux d'incapacité, abstraction faite de toute incidence professionnelle, selon la procédure décrite ci-dessous
- Qu'entendons-nous par date de consolidation ? La date de consolidation est le moment à partir duquel l'état médical de l'assuré est stabilisé c'est-à-dire n'est plus susceptible d'amélioration fonctionnelle
- Comment est déterminé le taux d'incapacité ? Il est fixé par le médecin expert en référence au dernier barème publié dans la revue « Le concours médical ». En cas d'invalidité antérieure, le taux est déterminé par différence entre l'invalidité postérieure et l'invalidité antérieure à l'accident garanti.

En cas de désaccord sur les conclusions du médecin expert, l'assuré peut désigner son propre médecin qui procède avec celui que nous avons désigné à une expertise commune. A défaut d'accord entre eux, ils en choisissent un troisième pour les départager. Dans l'impossibilité de désigner ce troisième expert, sa nomination sera faite par le Président du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré sur simple demande de la partie la plus diligente, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Chacune des parties supporte les frais et honoraires du médecin qu'elle a désigné et supportera par moitié ceux du troisième

### 6 - Le décès

**Ce qui est garanti :** Nous versons aux bénéficiaires le capital souscrit en cas de décès de l'assuré survenu immédiatement ou dans un délai de deux ans suivant le jour de l'accident.

**Qui sont les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré ?** Son conjoint\*. A défaut, ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés. A défaut, ses héritiers

### 7 - Les frais d'obsèques

**Ce qui est garanti :** Nous participons aux frais d'obsèques, au profit de la personne ayant engagé ces frais, sur présentation de justificatifs, à hauteur du capital prévu au tableau des garanties.

### 8 - Les frais médicaux

**Ce qui est garanti :** Nous remboursons à l'assuré les frais médicaux et pharmaceutiques engagés sur prescription médicale, dans les limites fixées au tableau des garanties et sur remise des pièces justificatives.

- Les frais de prothèse ou d'optique sont pris en charge dans la mesure où ils sont consécutifs à des lésions corporelles accidentelles.
- Les prothèses auditives sont prises en charge dans la limite fixée par le présent contrat dans la mesure où elles ont été endommagées accidentellement, et ce, même en l'absence de lésions corporelles.

**Ce qui est exclu :** Outre les exclusions communes à toutes les garanties

Nous n'interviendrons, s'il y a lieu, qu'en complément des prestations de même nature qui pourraient être allouées à l'assuré par un régime de protection sociale de base ou par tout autre régime de prévoyance, sans qu'il puisse percevoir, au total, un montant supérieur à celui de ses débours réels.

Nous ne pourrions être tenus des frais de traitement engagés par l'assuré, postérieurement à la date de consolidation des lésions, sauf si ceux-ci sont acceptés par le médecin que nous aurons désigné.

### Tableau des garanties et de leur montant

| Invalidité            |  | Taux            | Bases de l'indemnisation   |
|-----------------------|--|-----------------|--|
|                       |  |                 | Le plafond indiqué est à multiplier par le taux d'invalidité   |
|                       |  | de 1 à 9 %      | 16 000 €   |
|                       |  | de 10 à 39 %    | 32 000 €   |
|                       |  | de 40 à 65 %    | 80 000 €   |
|                       |  | de 66 % à 100 % | 128 000 €  |
| ● Décès               |  |                 | 6 400 € + 1 600 € par enfant à charge  |
| ● Frais d'obsèques    |  |                 | 1 600 €  |
| ● Frais médicaux      |  |                 | 500 € dont frais optiques : 80 € - autres prothèses : 160 €.   |
| ● Prothèses auditives |  |                 | Coût des réparations <b>OU</b><br>Valeur de remplacement, si prothèses irréparables, déduction faite des prestations des organismes sociaux ou autres, dans la limite de 1 000 € par prothèse. |

**Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'une seule fois par année d'assurance**

### 9 - La subrogation

**Les avances sur indemnités :**

- Lorsque l'assuré est victime d'un accident garanti ouvrant droit à réparation par un tiers, nous versons à l'assuré ou aux bénéficiaires les prestations auxquelles ils ont droit au titre du contrat. Les sommes ainsi versées constituent une avance sur l'indemnité due par le tiers responsable
- Nous sommes alors subrogés dans leurs droits et actions et pouvons, si nous l'estimons opportun, récupérer auprès du tiers responsable ou son assureur les sommes versées à l'exception de celles ayant un caractère personnel.

### Que devez-vous faire ?

- L'assuré ou les bénéficiaires doivent nous informer de l'évolution et des conditions des actions amiable ou judiciaire qu'ils auraient engagées envers le tiers responsable ou son assureur.

### 10- La déclaration d'accident

**Que doit faire l'assuré en cas d'accident\* ?** Fournir, dans les cinq jours, un certificat médical initial descriptif des blessures constatées, de la cause du décès, de la durée de l'arrêt de travail (initial et prévisible).

**Au fur et à mesure des soins, fournir :**

- les certificats de prolongation d'arrêt de travail ;
- les certificats de reprise totale ou partielle de travail ;
- le certificat médical final de guérison ou de consolidation.

**D'autre part, fournir :**

- toutes pièces permettant de justifier la perte réelle de salaires ou de revenus durant l'arrêt de travail ;
- les factures d'achat ou de remplacement des prothèses, les originaux de bordereaux de remboursements de tous les organismes sociaux (obligatoires et facultatifs) ;
- et toute autre pièce que nous pourrions vous réclamer.

## Chapitre 5 - ASSISTANCE AUX ADHERENTS

Vous bénéficiez de la garantie Macif Assistance, dans les conditions et limites fixées ci-après. Macif Assistance est un service réalisé par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) dont le siège social est situé 118 avenue de Paris BP 8000 79033 Niort cedex 9. Vous pouvez joindre Macif Assistance 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année en composant :

En France appel gratuit depuis un poste fixe : 0 800 774 774 - De l'étranger : 33 5 49 774 774 - Fax : 05 49 34 70 07

**Qui a la qualité de bénéficiaire ?** : Le souscripteur en tant que sociétaire et les adhérents dans le cadre des activités assurées.

**Quels sont les événements donnant droit aux prestations ?** Les prestations garanties sont dues à la suite des événements décrits ci-après survenant au cours du déplacement et de nature à interrompre la participation au séjour ou à l'activité\* :

- Maladie, accident corporel, décès du bénéficiaire ;
- Décès du conjoint\*, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un bénéficiaire ;
- Vol ou perte de papiers d'identité ou de moyens de paiement ;
- Vol ou dommages accidentels au matériel indispensable à la poursuite de l'activité\* ;
- Evénement climatique majeur.

#### Disposition particulière

- Les prestations non prévues dans les garanties d'assistance décrites ci-après que Macif Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.
- Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à Macif Assistance.
- La responsabilité de la Macif ou de son prestataire ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente garantie si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.
- De même, leur responsabilité ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examen préalable à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par Macif Assistance.
- Macif Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.
- En outre, Macif Assistance ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.
- Macif Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.
- Lorsque la mise en jeu de la garantie apparaît comme le résultat d'une négligence fautive, il pourrait être réclamé à l'intéressé le remboursement de tout ou partie des frais engagés considérés comme la conséquence directe de cette faute

#### Macif Assistance ne participe pas aux dépenses:

- *que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative. Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de Macif Assistance restent à sa charge ;*
- *pour les blessures ou maladies bénignes, les soins et traitements en cours ou préventifs, ainsi que les bilans de santé ;*
- *pour les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé ;*
- *pour les retours pour greffe d'organe ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.*

#### L'étendue territoriale des garanties

- *Les garanties s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire en France et dans les autres pays du monde, et ce, sans franchise kilométrique en tant que participant aux activités organisées par la personne morale ou sur mission, pour les seuls besoins de la personne morale et dans son intérêt exclusif.*
- *Elles sont accordées compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, juridiques et politiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement*

#### Ce qui est garanti :

##### 11- En cas de maladie ou d'accident corporel

- **Rapatriement sanitaire** : lorsque les médecins de Macif Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), Macif Assistance organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge son coût. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins de Macif Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.
- **Attente sur place d'un accompagnant** : lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, Macif Assistance organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire, à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.
- **Voyage aller-retour d'un proche** : lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, Macif Assistance organise et prend en charge le transport aller-retour d'un proche et participe à son hébergement à concurrence de 50 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits. Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 15 ans et à condition que son état le justifie, cette prise en charge a lieu quelle que soit la durée de l'hospitalisation.
- **Prolongation de séjour pour raison médicale** : lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de Macif Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par Macif Assistance à concurrence de 50 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits.
- **Poursuite du voyage** : si les médecins de Macif Assistance jugent que l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, Macif Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile.
- **Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger** : pour les bénéficiaires domiciliés en France, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, Macif Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés à l'étranger à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie. Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de Macif Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable. Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engagent à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux et à nous reverser les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant les remboursements. Pour les bénéficiaires domiciliés hors de France, pour lesquels aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue, Macif Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine et imprévisible, quel que soit le lieu de l'événement.
- **Recherche et expédition de médicaments et prothèses** : en cas de nécessité, Macif Assistance recherche sur le lieu du séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. A défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, Macif Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments sur le lieu du séjour. De même, Macif Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de

- Lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses. Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, Macif Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

## 12- Frais de secours

Il s'agit des frais engagés à l'occasion d'opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours professionnels se déplaçant spécialement dans le but de rechercher et/ou de secourir l'assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs, le type de transport utilisé devant être en rapport avec l'urgence de la situation et/ou les blessures constatées.

Macif Assistance prend en charge, dans la limite de 8 000 € par événement\*, quel que soit le nombre de personnes secourues, les frais de secours réclamés par les communes françaises ou, à l'étranger, par les services de secours habilités, ayant engagé ces frais, lorsque ceux-ci résultent de la pratique par l'assuré d'une activité\* sportive ou de loisir, en France ou à l'étranger, ce même en l'absence d'accident corporel.

Macif Assistance règle ces frais de secours soit directement auprès de l'organisme public émetteur, soit à l'assuré sur présentation des justificatifs originaux

**Ce qui est exclu :** Outre les exclusions communes à toutes les garanties sont exclus les frais engagés et résultant pour l'assuré

- De la pratique d'une activité\* sportive dans un club ou une association affilié(e) à une fédération ayant assuré ses adhérents pour le même risque ;
- De la pratique d'une activité\* ne relevant pas exclusivement de l'objet social de votre structure ;
- De la pratique d'une activité\* relevant de la législation du travail ;
- De son état alcoolique tel que défini par l'article r 234-1 du code de la route ;
- De son usage de substances classées par le code de la santé publique comme stupéfiants ou psychotropes, en dehors d'une prescription médicale ou d'une absorption accidentelle ;
- De sa participation active à des paris, défis, rixes (sauf légitime défense), à un crime ou un délit ;
- De sa participation à des démonstrations acrobatiques, à des tentatives de records ou à des sports nécessitant l'utilisation d'un véhicule ou engin à moteur ;
- De sa pratique de tous sports à titre professionnel.

## 13 - En cas de décès

- **Décès d'un bénéficiaire en déplacement :** Macif Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou dans le pays du domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.
- **Déplacement d'un proche :** si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, Macif Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 50 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.
- **Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable :** En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint\*, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un bénéficiaire, Macif Assistance organise et prend en charge l'acheminement du bénéficiaire en déplacement sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire. Les mêmes dispositions sont applicables sur avis des médecins de Macif Assistance, en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

## 14- Cas des assurés valides

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, le retour des autres bénéficiaires à leur domicile, directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, peut être organisé et pris en charge par Macif Assistance.

## 15 - Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 15 ans

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 15 ans non accompagné, Macif Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne habilitée par sa famille ou par vous-même pour l'accompagner dans son déplacement. En cas d'impossibilité, Macif Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

## 16 - Remplacement d'un accompagnateur

En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont vous êtes responsable, Macif Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur que vous aurez mandaté jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que si nécessaire, son retour.

## 17 - Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche

En cas de maladie ou d'accident grave nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de 10 jours d'un proche du bénéficiaire, Macif Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre au chevet du proche (conjoint\*, ascendant en ligne directe ou descendant en ligne directe, frère ou sœur) en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire

## 18- Retour en cas d'indisponibilité du véhicule

Lorsque les bénéficiaires sont immobilisés plus de 5 jours à la suite du vol, de l'accident ou de la panne du véhicule les transportant, Macif Assistance organise et prend en charge le retour des bénéficiaires à leur domicile. Le retour des bénéficiaires domiciliés à l'étranger s'effectue jusqu'à leur résidence temporaire en France.

En remplacement du retour au domicile, et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, vous pouvez choisir l'acheminement des bénéficiaires à leur lieu de destination. Ces dispositions peuvent s'appliquer sans conditions de délai en cas de nécessité de poursuite du voyage ou de retour immédiat. Le cas échéant, Macif Assistance se réserve le droit de demander au transporteur, via la personne morale, le remboursement des frais engagés.

## 19 - Sinistre majeur concernant la résidence

En cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire survenu postérieurement à la date de son départ, et nécessitant impérativement sa présence, Macif Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire en déplacement pour se rendre à son domicile

## 20 - Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité

A l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité\* sont rapatriés aux frais de Macif Assistance

## 21 - Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de moyens de paiement ou de titres de transport, Macif Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

## 22- Acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages

En cas de vol de matériel indispensable à la poursuite de votre activité\* ou de dommage accidentel le rendant inutilisable, et dès lors que ce matériel est indisponible sur place, Macif Assistance organise et prend en charge l'acheminement de matériel de remplacement mis à disposition au siège de la personne morale jusqu'au lieu de son activité\*.

## 23- Événement climatique majeur

- **Attente sur place :** Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, Macif Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.
- **Retour des bénéficiaires au domicile :** lorsque
- les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, Macif Assistance organise et prend en charge leur retour au domicile.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de Macif Assistance et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés. La Macif se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

#### 24- Frais de télécommunications à l'étranger

Les frais de télécommunications à l'étranger, engagés par le bénéficiaire pour joindre Macif Assistance à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par Macif Assistance

#### 25- Avances de fonds et caution

Macif Assistance peut, contre reconnaissance de dette, vous consentir, pour votre propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour vous permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Les avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à son domicile.

Macif Assistance avance, dans la limite de 3 000 €, les honoraires d'avocat et les frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère. Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire au domicile, dans un délai d'un mois.

Macif Assistance effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 € en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la personne morale. Il devra être intégralement remboursé à Macif Assistance dans un délai d'un mois suivant son versement.

**Cette garantie ne pourra intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie et l'intégrité physique d'autrui et notamment en cas de trafic par l'assuré de stupéfiants ou drogue, participation à des luttes, rixes, ou mouvements politiques, et infraction à la législation douanière.**

#### 26- Conseils médicaux

Des conseils médicaux pour un déplacement à l'étranger (sans être des consultations) pourront être donnés par les médecins de Macif Assistance lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées), pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier) ou après le voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

#### 27- Renseignements pratiques

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages, pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

#### 28- Assistance linguistique

Le bénéficiaire, confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, peut solliciter Macif Assistance qui lui permet de bénéficier du service de ses linguistes.

#### 29- Messages urgents

Macif Assistance se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec un événement grave. La Macif et son prestataire ne sauraient être tenus responsables du contenu des messages, qui sont soumis à la législation française et internationale.

### Chapitre 6- INFORMATIONS GENERALES

#### 30 Etendue géographique des garanties

| LES GARANTIES                            | FRANCE<br>MÉTROPOLITAINE | PAYS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN,<br>ANDORRE, LIECHTENSTEIN, MONACO, NORVÈGE,<br>SAINT-MARIN, SUISSE, VATICAN, LES DOM | MONDE ENTIER<br>POUR DES SÉJOURS<br>DE MOINS DE TROIS MOIS |
|--|--------------------------|--|--|
| <b>Protection de l'assuré</b>            |                          |  |  |
| • Responsabilité civile générale         | OUI                      | OUI  | OUI  |
| <i>sauf</i>                              |                          |  |  |
| • Location saisonnière                   | OUI                      | NON  | NON  |
| • Responsabilité de dépositaire          | OUI                      | NON  | NON  |
| <b>Protection des droits de l'assuré</b> |                          |  |  |
| • Défense                                | OUI                      | OUI  | OUI  |
| • Recours                                | OUI                      | OUI  | OUI à l'amiable  |
| <b>Protection des personnes</b>          |                          |  |  |
| • Dommages corporels                     | OUI                      | OUI  | OUI  |
| <b>Assistance aux personnes</b>          |                          | OUI selon les modalités énoncées au chapitre ci avant.   |  |

**31 - les exclusions communes à toutes les garanties :** Outre les exclusions spécifiques évoquées dans chacune des garanties, sont toujours exclus au titre de ce contrat :

- Les dommages de toute nature :
  - causés ou provoqués intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité ;
  - résultant de la guerre civile ou étrangère ;
  - occasionnés par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, des émeutes, mouvements populaires, la grève ou le lock-out, manifestations sur la voie publique à caractère revendicatif ou politique ;
  - d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant ;
  - imputables à l'exercice par l'assuré d'activités n'ayant aucun caractère social (activités commerciales et/ou professionnelles) ;
  - provoqués lors de travaux de terrassement, rénovation, réhabilitation, construction, démolition touchant à un immeuble et effectués par vous-même ou des préposés occasionnels ;
- Les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles et les condamnations pénales.

#### 32 -Ce que vous devez faire en cas de sinistre

- Nous déclarer le sinistre\* à partir du moment où vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés.
  - Nous indiquer, dans cette déclaration, les date, heure du sinistre\*, les causes connues ou supposées ainsi que ses conséquences et les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du ou des responsables éventuels.
  - Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous nous en indiquerez les coordonnées et pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.
- Enfin, en cas de poursuites judiciaires, vous nous transmettrez immédiatement toute pièce de procédure (avis à victime, assignation) qui vous serait remise ou adressée et, de façon plus générale, tout document que vous serez amené à recevoir concernant le sinistre.

#### ATTENTION

- **à une reconnaissance de responsabilité :** La Macif a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Macif ne lui est opposable. Toutefois n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.
  - **au non-respect des délais de déclaration du sinistre :** En cas de non-respect des délais pour la déclaration de sinistre, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, l'assuré ou le bénéficiaire peut perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre\*.
- De même, s'il ne remplit pas en tout ou partie ses autres obligations, nous pouvons lui réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.

Enfin, toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre\* ou toute utilisation de moyens frauduleux le priverait de tout droit à garantie et l'exposerait à des poursuites pénales

**33- Quand et comment vous sera versée votre indemnité ?** : Nous nous engageons à régler votre indemnité dans les quinze jours suivant, soit l'accord amiable, soit la décision judiciaire exécutoire, sauf opposition de créanciers ou d'organismes financiers.

**34- Quels sont nos droits après vous avoir indemnisé ?** Si un tiers est responsable des dommages, nous bénéficierions d'une subrogation\* dans vos droits et actions, contre ce tiers, pour récupérer auprès de lui ou de son assureur tout ou partie de l'indemnité versée.

**35- Dans quels délais votre demande d'indemnisation serait-elle prescrite ?** Ce délai est de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Il est porté à dix ans lorsque les bénéficiaires de l'indemnité sont les ayants de l'assuré décédé.

Ce délai de prescription ne court : (i) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance, (ii) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par vous-même à la Macif en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ;
- demande en justice (même en référé) ;
- acte d'exécution forcée.

**MEDIATION** : En cas de désaccord entre vous et la Macif à l'occasion de la gestion du présent contrat ou des règlements des sinistres, vous devez d'abord faire valoir votre réclamation auprès du service concerné. Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous avez la possibilité de vous adresser au service Médiation interne dont nous vous communiquerons les coordonnées sur simple demande.

## Chapitre 7 - ASSURANCE FACULTATIVE COMPLEMENTAIRE

### « SPORT INDIVIDUELLE ACCIDENT *SPORTia* »

En complément des garanties « protection des personnes » incluses dans le contrat, la Macif met à disposition des garanties que chaque adhérent peut souscrire individuellement.

Ce contrat a pour but de garantir les conséquences corporelles de tout accident survenu au cours de toutes les activités proposées ou organisées par l'association sportive dont vous êtes adhérent y compris lors des sorties pour la pratique d'entraînements ou d'activités physiques, mais également lors des déplacements nécessaires pour se rendre ou revenir de ces différentes activités.

#### **Vous sont proposés :**

- trois niveaux de couverture en cas de décès y compris des frais d'obsèques et de perte de salaire ;
- un capital en cas d'invalidité (*jusqu'à la date anniversaire de vos 65 ans*);
- une prise en charge de vos frais médicaux et pharmaceutiques.

Ces garanties sont acquises dans le monde entier lors des déplacements organisés par l'association sportive dont vous êtes adhérent.

#### **Ce contrat ne peut être souscrit :**

- Si vous avez atteint la date anniversaire de vos 64 ans
- pour la pratique des sports ci après : *sports de haute montagne; saut à l'élastique; bobsleigh; VTT extrême; spéléologie; compétitions de voile, de véhicules terrestres à moteur, d'équitation et nautiques; participation à des rallyes ou des raids; catch, full contact; sky surf.*

Pour toute information complémentaire ou pour souscrire l'assurance facultative *SPORTia* ;  
adressez vous auprès de votre association ou du bureau Macif  
*dont les coordonnées figurent en première page.*